

Règlements de Pickleball Canada

Règlements organisationnels

PICKLEBALL CANADA

RÈGLEMENTS

Le 26 juin 2025

MISSION

La mission de Pickleball Canada, en tant qu'organisme national de sport, est d'aider et de promouvoir la croissance du Pickleball en tant que sport pour tous les âges et d'établir des règles, des politiques et des normes pour la bonne gouvernance du sport au Canada.

ARTICLE UN : GÉNÉRALITÉS

1.01 Objet - Les présents règlements ont trait à la conduite générale des affaires de l'Organisation Pickleball Canada, une société canadienne. L'Organisation Pickleball Canada opère également sous les noms de Pickleball Canada et PCO.

1.02 Définitions - Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans les présents règlements :

- a) **Loi** - la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre ;
- b) **Assemblée annuelle** - l'assemblée annuelle des membres ;
- c) **Articles** - les articles de constitution originaux ou mis à jour ou les articles de modification, de fusion, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation ;
- d) **Auditeur** - un expert-comptable, tel que défini dans la loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de la société en vue d'un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante ;
- e) **Conseil** - le Conseil d'administration de la Corporation ;
- f) **Corporation** - Organisation de Pickleball Canada ;
- g) **Jours** - jours incluant les fins de semaine et les jours fériés ;
- h) **Directeur** - une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément aux présents règlements ;
- i) **Changements fondamentaux** - modifications ou autres changements apportés à l'Association qui sont désignés par la Loi comme étant des " changements fondamentaux " ;
- j) **Membre** - les entités répondant à la définition de membre qui sont admises en tant que membres de la société en vertu du présent règlement ;
- k) **Dirigeant** - une personne physique élue ou nommée pour servir en tant que dirigeant de la Société conformément au présent règlement ;
- l) **Résolution ordinaire** - une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ;
- m) **Règlement** - le règlement établi en vertu de la Loi, tel qu'amendé, mis à jour ou en vigueur de temps à autre ; et
- n) **Résolution spéciale** - une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés sur cette résolution.

Règlements de Pickleball Canada

- 1.03 Siège social** - Le siège social de la société sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.
- 1.04 Absence de gain pour les membres** - La société sera exploitée sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la société sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.
- 1.05 Décision sur les statuts** - Sauf disposition contraire de la loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition des présents statuts qui serait contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition que cette interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et aux valeurs de la société.
- 1.06 Conduite des réunions** - Sauf indication contraire dans la Loi ou dans le présent règlement, les réunions des membres et les réunions du conseil d'administration se dérouleront conformément au Robert's Rules of Order (édition actuelle).
- 1.07 Interprétation** - Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots au masculin incluent le féminin et vice versa, et les mots désignant des personnes incluent les personnes morales. Les mots désignant un nom d'organisation, un titre ou un programme incluront tout nom d'organisation, titre ou programme qui lui succédera.
- 1.08 Langue** - Les présents statuts ont été rédigés en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE DEUX : MEMBRES

Catégories de membres

2.01 Catégories - La Société comprend les catégories de membres suivantes :

- a) **Membres individuels** - Toute personne, qui est un participant, un entraîneur, un officiel ou un administrateur, qui a fait une demande d'adhésion, est enregistrée en tant que membre de la Corporation et a accepté de respecter les statuts, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la Corporation.

Admission des membres

2.02 Admission des membres - Tout candidat sera admis en tant que membre si :

- a) Le candidat membre fait une demande d'adhésion de la manière prescrite par la Corporation ;
- b) Le candidat membre a déjà été membre à un moment donné et il était membre en règle au moment où il a cessé de l'être ;
- c) Le candidat membre a payé les cotisations prescrites par le Conseil d'administration ;
- d) Le candidat membre a satisfait à la définition applicable énoncée à l'article 2.01 ; et
- e) Le candidat membre a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le Conseil d'administration ou par tout comité ou individu auquel le Conseil d'administration a délégué cette autorité.

2.03 Modification des conditions d'adhésion - Conformément aux articles de la loi applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications si celles-ci affectent les droits et/ou conditions d'adhésion suivants :

- a) Modification d'une condition requise pour être membre ;
- b) modifier le mode de notification des membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres ; ou
- c) modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

Transfert de l'adhésion

2.04 Transfert - Tout intérêt découlant de l'adhésion à la Corporation n'est pas transférable.

Durée de l'adhésion

2.05 Durée de l'adhésion - L'adhésion est accordée sur une base annuelle, telle que déterminée par le conseil d'administration, et tous les membres doivent présenter une nouvelle demande d'adhésion chaque année.

Cotisations

2.06 Cotisations - Les cotisations pour toutes les catégories de membres sont déterminées chaque année par le conseil d'administration.

2.07 Échéance - Les membres seront informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment. Si ces cotisations ne sont pas payées dans les soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion, le membre en défaut cessera automatiquement d'être membre de l'association.

Retrait et résiliation de l'adhésion

Règlements de Pickleball Canada

2.08 Retrait et résiliation - L'adhésion à la Corporation prend fin lorsque :

- a) Le membre se dissout ;
- b) Le membre ne maintient pas l'une des qualifications ou conditions d'adhésion décrites à l'article 2.01 des présents statuts ;
- c) Le membre démissionne de la société en adressant un avis écrit au secrétaire, auquel cas la démission prend effet à la date spécifiée dans l'avis. Le membre sera responsable de toutes les cotisations dues jusqu'à ce que le retrait devienne effectif ;
- d) Par résolution ordinaire du conseil d'administration ou des membres lors d'une réunion dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre soit informé des raisons et ait la possibilité d'être entendu. Le préavis indiquera les raisons de la résiliation de l'adhésion et le membre recevant le préavis aura le droit de soumettre un document écrit s'opposant à la résiliation ;
- e) Le mandat du membre expire ; ou
- f) la société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

2.09 Interdiction de démissionner - Un membre ne peut pas démissionner de la société s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire.

2.10 Discipline - Un membre peut être suspendu ou expulsé de la société conformément aux politiques et procédures de la société relatives à la discipline des membres.

2.11 Arriérés - Un membre sera exclu de la Corporation s'il ne paie pas ses cotisations ou les sommes dues à la Corporation dans les délais prescrits par la Corporation.

Bonne réputation

2.12 Définition - Un membre de la Corporation est en règle à condition qu'il

- a) n'a pas cessé d'être membre
- b) n'a pas été suspendu ou exclu de la société, ou n'a pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions
- c) A rempli et remis tous les documents exigés par la société ;
- d) s'est conformé aux statuts, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de la société ;
- e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de la Société ou, si elle a déjà fait l'objet d'une action disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette action disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration ; et
- f) a payé toutes les cotisations ou dettes envers la société, le cas échéant.

2.13 Cessation d'être en règle - Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs priviléges suspendus et n'auront pas le droit de voter aux assemblées des membres ni de bénéficier des avantages et priviléges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration soit convaincu que le membre répond à la définition de membre en règle telle qu'énoncée ci-dessus.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE TROIS : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.01 Types d'assemblées - Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

3.02 Assemblée extraordinaire - L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limite au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par

- le président
- le conseil d'administration, ou
- les membres, sur demande écrite, qui détiennent dix pour cent (10 %) des voix de la société.

3.03 Lieu et date - La société tiendra des assemblées des membres à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la société.

3.04 Réunions par voie électronique - Une réunion des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, si la Société met à disposition un tel moyen de communication.

3.05 Participation aux assemblées par voie électronique - Tout membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la société met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une réunion est réputée être présente à la réunion.

3.06 Convocation - La convocation comprendra l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, des informations raisonnables permettant aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause, et sera adressée à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, à l'auditeur et au conseil d'administration, par les moyens suivants :

- par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- par affichage sur le site web de la société au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

3.07 Modification des exigences en matière d'avis - Conformément aux articles de la Loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres peut être nécessaire pour modifier les règlements de l'Association afin de changer la façon de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

Règlements de Pickleball Canada

3.08 Personnes autorisées à assister à l'assemblée - Les membres, les administrateurs et le commissaire aux comptes de la société, ainsi que les autres personnes autorisées ou requises en vertu d'une disposition de la loi, des articles ou des statuts de la société, ont le droit d'assister à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

3.09 Ajournement - Toute assemblée des membres peut être ajournée à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration et les questions traitées lors de l'assemblée ajournée sont celles qui auraient pu l'être lors de l'assemblée initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucune convocation ne sera nécessaire pour une réunion ajournée.

3.10 Ordre du jour - L'ordre du jour de la réunion annuelle peut comprendre les points suivants

- a) Appel à l'ordre
- b) Détermination du quorum
- c) Désignation des scrutateurs
- d) Approbation de l'ordre du jour
- e) Déclaration d'éventuels conflits d'intérêts
- f) Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- g) Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel
- h) Rapport des auditeurs
- i) Nomination des auditeurs
- j) Questions spécifiées dans l'avis de convocation
- k) Élection de nouveaux administrateurs
- l) Ajournement de la réunion

3.11 Nouveaux points - Aucun autre point ne sera inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres à moins qu'un avis écrit concernant ce point ou une proposition d'un membre n'ait été soumis au conseil d'administration soixante (60) jours avant l'assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration. Des copies de toutes ces propositions ainsi que des copies de tous les amendements proposés par le Conseil et des copies de toutes les résolutions proposées par le Conseil sont envoyées à tous les membres avec l'ordre du jour et l'avis de convocation à l'assemblée annuelle.

3.12 Quorum - Un minimum de dix (10) membres en personne ou par procuration constitue le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

Vote aux assemblées des membres

3.13 Privilège de vote - Les membres disposent du nombre de voix suivant à toutes les assemblées des membres :

- a) Une (1) voix par membre.

3.14 Vote par procuration - Les membres peuvent voter par procuration si :

- a) Le membre a notifié par écrit à la société, au moins sept (7) jours avant l'assemblée des membres, la désignation d'un mandataire ;

Règlements de Pickleball Canada

- b) La procuration est reçue par la Société avant le début de l'assemblée ;
- c) La procuration indique clairement la date de l'assemblée en question ; et
- d) La procuration indique clairement à qui elle est donnée.

3.15 Nombre maximum de procurations - Aucun individu ou membre ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

3.16 Vote par correspondance - Un membre peut voter par écrit avant l'assemblée des membres sur les résolutions proposées publiées et pour l'élection des administrateurs en indiquant son vote au secrétaire, sous la forme prescrite par la société, avant que le vote n'ait lieu.

3.17 Vote par courrier ou par voie électronique - Un membre peut voter par courrier, par téléphone ou par voie électronique si :

- a) les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre habilité à voter ; et
- b) la société n'est pas en mesure d'identifier le vote de chaque membre.

3.18 Scrutateurs - Au début de chaque assemblée, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.

3.19 Détermination des votes - Les votes seront déterminés à main levée, oralement ou par scrutin électronique, sauf dans le cas d'élections nécessitant un scrutin secret, à moins qu'un scrutin secret ou enregistré ne soit demandé par un membre.

3.20 Majorité des votes - Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, la majorité des votes et des votes par procuration exprimés décidera de chaque question. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE QUATRE : GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

4.01 Administrateurs - Le conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs élus par les membres.

Éligibilité des administrateurs

4.02 Éligibilité - Toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus, résidente du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ayant le pouvoir légal de contracter, n'ayant pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, et n'ayant pas le statut de failli, peut être proposée à l'élection ou à la nomination en tant qu'administrateur.

4.03 Inéligibilité - Les personnes et les membres suivants ne peuvent être proposés ou élus en tant qu'administrateurs et, si un administrateur actuel remplit l'un des rôles ci-dessous, le poste d'administrateur sera vacant :

- a) Tout employé de la Corporation pendant la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi.
- b) Toute personne engagée pour effectuer un travail spécifique pour la société, soit à titre individuel, soit en tant que partenaire, associé, membre du conseil d'administration ou actionnaire d'une société, pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la livraison du travail.
- c) Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'une organisation de pickleball au niveau national, provincial ou territorial, sauf si cette personne a déposé auprès du Comité des candidatures de la Corporation un engagement écrit de son intention de démissionner à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur de cette organisation dans les sept (7) jours suivant son élection à titre d'administrateur de la Corporation.

Élection des administrateurs

4.04 Comité des nominations - Le conseil d'administration nommera un comité des nominations. Le comité des nominations est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des administrateurs, en veillant à la diversité des candidats en termes de compétences, d'expérience, de sexe et de situation géographique. Le comité des nominations veillera à ce qu'il y ait au moins un (1) candidat résidant dans chacune des zones géographiques suivantes :

- a) Colombie-Britannique et Yukon ;
- b) Alberta et Territoires du Nord-Ouest ;
- c) Manitoba, Saskatchewan et Nunavut ;
- d) Ontario ;
- e) Québec ; et
- f) le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

4.05 Candidature - Toute candidature d'une personne à l'élection d'un administrateur doit :

- a) inclure le consentement écrit du candidat, sous forme de signature électronique ou signée
- b) se conformer aux procédures établies par le comité des candidatures ; et

Règlements de Pickleball Canada

- c) être soumise au siège social de la société trente (30) jours avant l'assemblée annuelle. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

4.06 Personnes en place - Les personnes qui siègent actuellement au conseil d'administration et qui souhaitent être réélues ne sont pas soumises à l'obligation de se porter candidates.

4.07 Diffusion des candidatures - Les candidatures valides et les messages de leur programme électoral seront diffusés aux membres lors de la réunion annuelle précédant les élections.

4.08 Élection et mandat - L'élection de six (6) administrateurs aura lieu lors de chaque assemblée annuelle, et les administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Le nombre d'administrateurs élus lors d'une assemblée annuelle peut varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de cette modification.

4.09 Décision - Les élections seront décidées par les membres selon les modalités suivantes :

- a) **Une candidature valide** - Le vainqueur est déclaré par résolution ordinaire.
- b) **Deux candidatures valables ou plus** - Le(s) candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix et une résolution ordinaire sera(ont) élu(s). En cas d'égalité, le candidat ayant reçu le moins de voix sera rayé de la liste des candidats et un second vote sera organisé. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de candidats que de postes, le candidat ayant reçu le moins de voix sera rayé de la liste des candidats jusqu'à ce qu'il y ait le nombre approprié de candidats pour le(s) poste(s) ou jusqu'à ce qu'un vainqueur soit déclaré. Si l'égalité persiste, le(s) vainqueur(s) sera(ont) déclaré(s) par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

4.10 Mandats - Les administrateurs élus sont nommés pour un mandat de deux (2) ans et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus conformément au présent règlement, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient démis de leurs fonctions ou ne quittent leur poste. Les administrateurs ne peuvent exercer plus de quatre (4) mandats consécutifs à compter de l'adoption du présent règlement.

Suspension, démission et révocation des administrateurs

4.11 Démission - Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date à laquelle la demande est acceptée par le conseil d'administration. Si un administrateur faisant l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la Société démissionne, il n'en reste pas moins soumis à toutes les sanctions ou conséquences résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.

4.12 Vacance du poste - Le poste d'un administrateur sera automatiquement vacant si l'administrateur

- a) est reconnu par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit
- b) fait faillite, suspend ses paiements ou compose avec ses créanciers, fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable ;
- c) est accusé et/ou condamné pour une infraction pénale liée à son poste
- d) change de résidence permanente à l'extérieur du Canada ; ou

Règlements de Pickleball Canada

e) Dies.

4.13 Révocation - Un administrateur peut être révoqué par une résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, à condition que l'administrateur ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être entendu lors de cette assemblée. Si l'administrateur est révoqué et qu'il occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément révoqué de son poste de dirigeant.

4.14 Suspension - Un administrateur peut être suspendu, dans l'attente de l'issue d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de la Société en matière de discipline, par résolution spéciale du conseil d'administration () lors d'une réunion du conseil d'administration, à condition que l'administrateur ait été informé de la tenue de cette réunion et ait eu la possibilité d'y être entendu.

Remplacement d'un poste vacant au sein du conseil d'administration

4.15 Vacance - En cas de vacance d'un poste d'administrateur et si le quorum est encore atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Réunions

4.16 Convocation - Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

4.17 Convocation - Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est requis si tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

4.18 Nombre de réunions - Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par exercice fiscal.

4.19 Quorum - À toute réunion du conseil d'administration, le quorum est de 40 % des administrateurs.

4.20 Vote - Chaque administrateur, présent ou participant, a droit à une voix. Le vote se fait à main levée, oralement ou par voie électronique, à moins qu'une majorité des administrateurs présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix en faveur de la résolution. En cas d'égalité des voix, le président peut émettre un vote décisif pour briser l'égalité.

4.21 Vote par correspondance - Les administrateurs ne peuvent pas voter par correspondance ou par procuration.

4.22 Réunions à huis clos - Les réunions du conseil d'administration sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

4.23 Réunions par télécommunication - Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu par téléconférence avec l'accord des administrateurs.

Règlements de Pickleball Canada

4.24 Réunions par d'autres moyens électroniques - Les administrateurs peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque administrateur de communiquer de manière adéquate avec les autres, à condition que :

- a) les administrateurs aient adopté une résolution portant sur les mécanismes de la tenue d'une telle réunion et traitant spécifiquement de la manière dont les questions de sécurité doivent être traitées, de la procédure d'établissement du quorum et de l'enregistrement des votes ;
- b) Chaque administrateur ait accès aux moyens de communication spécifiques à utiliser ;
- c) Chaque administrateur a consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par voie électronique en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour la réunion.

4.25 Réunions par téléphone - Tout administrateur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut y participer par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication sont considérés comme ayant assisté à la réunion.

Pouvoirs du conseil d'administration

4.26 Pouvoirs - Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le conseil d'administration dispose des pouvoirs de la société et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs et ses fonctions.

4.27 Pouvoirs - Le conseil d'administration est habilité à :

- a) Élaborer des politiques et des procédures ou gérer les affaires de la Société conformément à la Loi et aux présents Statuts ;
- b) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des personnes inscrites, et être habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres et des personnes inscrites conformément à ces politiques et procédures.
- c) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des litiges au sein de la Corporation et traiter les litiges conformément à ces politiques et procédures ;
- d) Employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien les travaux de l'association ;
- e) Déterminer les procédures d'enregistrement et les droits d'adhésion, les cotisations, les évaluations, les frais et autres exigences en matière d'enregistrement ;
- f) Emprunter de l'argent sur le crédit de la société s'il le juge nécessaire conformément aux présents statuts ; et
- g) remplir toute autre fonction, le cas échéant, dans l'intérêt de l'association.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE CINQ : MEMBRES DU BUREAU

5.01 Composition - Le bureau est composé du président, du vice-président chargé des opérations, du vice-président chargé du développement, du secrétaire et du trésorier. Les membres du bureau sont élus lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à l'assemblée générale annuelle par le biais d'une résolution ordinaire, et entrent en fonction immédiatement après leur élection.

5.02 Fonctions - Les fonctions des membres du bureau sont les suivantes :

- a) **Le président** est responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la société, préside les assemblées annuelles et extraordinaires de la société ainsi que les réunions du conseil d'administration, est le porte-parole officiel de la société et s'acquitte de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre ;
- b) **Le vice-président chargé des opérations** travaillera en collaboration avec le président, le vice-président chargé du développement et les présidents du conseil d'administration afin d'élaborer des objectifs, des stratégies et des politiques à long terme pour garantir la réussite des opérations. Définir et développer les politiques et priorités générales de l'organisation. Assurer la direction et l'orientation du conseil d'administration opérationnel de The Corporation, conformément à la vision, à la mission et aux valeurs de l'organisation, présider les réunions du conseil d'administration, exercer les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, et s'acquitter de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre ;
- c) **Le vice-président chargé du développement** travaille en collaboration avec le président, le vice-président chargé des opérations et les présidents du conseil d'administration pour définir les politiques et les priorités générales de l'organisation ; il élabore des objectifs, des politiques et des stratégies à long terme pour garantir la réussite des opérations. Il gère, dirige, évalue et oriente les présidents de chaque comité de développement du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les aspects suivants
 - la candidature et le maintien de l'organisation nationale du sport
 - la planification stratégique
 - Développement des joueurs
 - Technologie
 - Politique
- d) **Le secrétaire** est responsable de la documentation de toutes les modifications apportées aux statuts de la société, veille à ce que tous les documents et registres officiels de la société soient correctement conservés, fait rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions, prépare et soumet à chaque réunion des membres et autres réunions un rapport de toutes les activités menées depuis la réunion précédente des membres ou autres réunions, notifie en bonne et due forme à tous les membres l'assemblée des membres de la société et s'acquitte de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre ; et
- e) **Le trésorier**, sous réserve des pouvoirs et obligations du conseil d'administration, tient les registres comptables requis par la loi, fait déposer toutes les sommes reçues par la société sur le compte bancaire de la société, supervise la gestion et le décaissement des fonds de la société, fournit au besoin au conseil d'administration un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de la société, prépare les

Règlements de Pickleball Canada

budgets annuels et s'acquitte de toute autre tâche que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

- 5.03 Délégation de fonctions** - À la discrétion du responsable et avec l'approbation du conseil par résolution ordinaire, tout responsable peut déléguer les fonctions de son poste au personnel approprié de la société.
- 5.04 Révocation** - Un dirigeant peut être révoqué par une résolution spéciale du conseil d'administration ou par une résolution ordinaire des membres réunis en assemblée, à condition que le dirigeant ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de l'assemblée au cours de laquelle cette résolution est soumise au vote. Si le dirigeant est révoqué par les membres, son poste d'administrateur prend fin automatiquement et simultanément.
- 5.05 Vacance** - Lorsque le poste d'un dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il y a encore un quorum d'administrateurs, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat du poste vacant.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE SIX : COMMISSIONS

- 6.01 Comité exécutif** - Le comité exécutif est composé des membres du bureau et de toute personne nommée par le conseil d'administration pour siéger au comité exécutif. Le Comité exécutif a le pouvoir d'agir au nom du Conseil et d'exercer l'autorité du Conseil dans la gestion de la Société, et s'acquitte des autres tâches que le Conseil peut prescrire.
- 6.02 Nomination des commissions** - Le conseil d'administration peut nommer les commissions qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la Société et peut nommer les membres des commissions ou prévoir l'élection des membres des commissions, prescrire les tâches des commissions et déléguer à toute commission ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions, sauf si la loi ou les présents statuts l'interdisent.
- 6.03 Quorum** - Le quorum d'une commission est constitué par la majorité de ses membres votants.
- 6.04 Mandat** - Le conseil d'administration peut définir le mandat et les procédures de fonctionnement de toutes les commissions, et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs ou ses fonctions à toute commission.
- 6.05 Poste vacant** - Lorsqu'un poste devient vacant au sein d'une commission, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat de la commission.
- 6.06 Président d'office** - Le président est membre d'office (sans droit de vote) de toutes les commissions de la société.
- 6.07 Révocation** - Le conseil d'administration peut révoquer tout membre d'une commission.
- 6.08 Dettes** - Aucune commission n'est habilitée à contracter des dettes au nom de la société.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE SEPT : CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.01 Conflit d'intérêts - Conformément à la loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'une commission qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un projet de contrat ou de transaction avec la société se conformera à la loi et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou à la commission, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de participer au débat sur ce contrat ou cette transaction, s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction, et se conformera par ailleurs aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

ARTICLE HUIT : FINANCES ET GESTION

8.01 Exercice financier - L'exercice financier de la Société s'étend du 1er janvier au 31 décembre, ou toute autre période que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

8.02 Banque - Les activités bancaires de la société seront menées dans l'institution financière désignée par le conseil d'administration.

8.03 Auditeur - Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nommeront, par résolution ordinaire, un auditeur chargé de vérifier les livres, comptes et registres de la société conformément à la loi. L'auditeur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. L'auditeur ne sera pas un employé ou un administrateur de la Société, mais sa rémunération sera fixée par les administrateurs.

8.04 États financiers annuels - La société enverra aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés dans la loi. Au lieu d'envoyer les documents, la Société peut envoyer un résumé à chaque membre, accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents. La Société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un Membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

8.05 Livres et registres - Les livres et registres de la société requis par les présents statuts ou par la législation en vigueur seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les archives de la société peuvent être mis à la disposition de l'ensemble des membres de la société, mais ils sont à la disposition des administrateurs, qui reçoivent chacun une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres peuvent être consultés au siège de la société, conformément à la loi.

8.06 Pouvoir de signature - Les contrats, accords, actes, baux, hypothèques, charges, transferts et cessions de biens, baux et décharges pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, transferts et cessions d'actions, de titres, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs mobilières, agences, procurations, actes de pouvoir, certificats de vote, déclarations, documents, rapports ou tout autre instrument écrit devant être signé par la Société le seront par au moins deux (2) des dirigeants ou d'autres personnes désignées par le conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration peut décider de la

Règlements de Pickleball Canada

manière dont la ou les personnes par lesquelles un instrument particulier ou une catégorie d'instruments peuvent être signés ou seront signés.

8.07 Biens - La Société peut acquérir, louer, vendre ou aliéner de toute autre manière des titres, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, pour une contrepartie et selon des modalités déterminées par le conseil d'administration.

8.08 Emprunts - Le conseil d'administration peut emprunter de l'argent sur le crédit de la société, après avoir obtenu le consentement des membres par le biais d'une résolution ordinaire, s'il le juge nécessaire :

- a) auprès d'une banque, d'une société, d'une entreprise ou d'une personne, selon les modalités, les engagements et les conditions, aux dates, pour les sommes, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, jugera opportunes ;
- b) Limiter ou augmenter le montant des emprunts ;
- c) Émettre ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la société et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes, aux conditions et aux prix jugés opportuns par le conseil ;
- d) Garantir ces obligations, débentures ou autres titres, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Société, par une hypothèque, une charge ou un gage sur tout ou partie des biens immobiliers et personnels, meubles et immeubles, actuellement détenus ou acquis ultérieurement par la Société, ainsi que sur l'engagement et les droits de la Société.

8.09 Rémunération - À l'exception du personnel de la société, tous les administrateurs, dirigeants et membres des commissions exercent leurs fonctions sans rémunération et ne tirent directement ou indirectement aucun profit de leurs fonctions ; toutefois, les administrateurs, dirigeants et membres des commissions peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité de servir la société à un autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE NEUF : MODIFICATION DES STATUTS

9.01 Vote des administrateurs - À l'exception des points énoncés dans les articles de la Loi applicables aux changements fondamentaux, le présent règlement peut être modifié ou abrogé par résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs soumettent le règlement, la modification ou l'abrogation aux membres lors de la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par un vote affirmatif à la majorité, confirmer, rejeter ou modifier le règlement. Le règlement, la modification ou l'abrogation prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

9.02 Avis écrit - Un avis des modifications proposées au présent règlement sera fourni aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle ces modifications seront examinées.

ARTICLE DIX : CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

10.01 Modifications fondamentales - Conformément aux articles de la loi applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale de tous les membres peut être requise pour apporter les modifications fondamentales suivantes au règlement ou aux statuts de l'association. Les modifications fondamentales sont définies comme suit

- a) Changer le nom de la société ;
- b) Changer la province dans laquelle se trouve le siège social de l'association ;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la société peut mener ;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres ;
- e) Modifier une condition requise pour être membre ;
- f) Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe ;
- g) Diviser une classe ou un groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque classe ou groupe ;
- h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
- i) Sous réserve de la loi, augmenter ou diminuer le nombre de directeurs, ou le nombre minimum ou maximum de directeurs ;
- j) Modifier l'énoncé de l'objet de la société ;
- k) Modifier l'énoncé concernant la distribution des biens restants lors de la liquidation après l'acquittement de tout passif de l'Association ;
- l) Modifier la manière de notifier les membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres ;
- m) Modifier la méthode de vote des membres non présents à une assemblée des membres ; ou
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition autorisée par la loi à figurer dans les statuts.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE ONZE : AVIS

11.01 Avis écrit - Dans le présent règlement, on entend par avis écrit un avis remis en main propre ou envoyé par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par service de messagerie à l'adresse enregistrée de la corporation, de l'administrateur, du membre ou de l'individu, selon le cas.

11.02 Date de notification - La date de notification est la date à laquelle la réception de la notification est confirmée verbalement lorsque la notification est remise en main propre, électroniquement lorsque la notification est envoyée par télécopie ou par courrier électronique, ou par écrit lorsque la notification est envoyée par courrier, ou dans le cas d'une notification envoyée par courrier, cinq (5) jours après la date du cachet de la poste.

11.03 Erreur de notification - L'omission accidentelle de notifier une réunion du conseil d'administration ou des membres, le fait qu'un administrateur ou un membre n'ait pas reçu la notification, ou une erreur dans une notification qui n'affecte pas son contenu n'invalidera pas les mesures prises lors de la réunion.

ARTICLE DOUZE : DISSOLUTION

12.01 Dissolution - Lors de la dissolution de la Corporation et après paiement de toutes les dettes et obligations, ses biens restants seront distribués ou cédés à des donataires qualifiés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), au Canada.

ARTICLE TREIZE : INDEMNISATION

13.01 Indemnisation - La Corporation indemnisera et dégagera de toute responsabilité, sur les fonds de la Corporation, chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, contre toute réclamation, demande, action ou coût pouvant résulter de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'un administrateur ou d'un dirigeant.

13.02 Non-indemnisation - La Corporation n'indemnisera pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour des actes illégaux, des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

13.03 Assurance - La Société maintient en vigueur, à tout moment, l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE QUATORZE : ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT

14.01 Ratification - Le présent règlement a été ratifié par les membres de la Corporation habilités à voter lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 16 juin 2018.

Règlements de Pickleball Canada

14.02 Abrogation des règlements antérieurs - En ratifiant le présent règlement, les membres de la Corporation abrogent tous les règlements antérieurs de la Corporation, à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements abrogés.